

autre homme et peut-être d'un garçon à certaines époques de grande activité.

On a déjà parlé de la dépréciation de l'outillage et je ne m'y arrêterai pas aujourd'hui. Cependant, le 15 mars et encore jeudi dernier, j'ai demandé qu'on permette au cultivateur d'accorder des salaires à leurs épouses, à leurs filles et à leurs jeunes fils et j'aimerais que le ministre me dise ce qu'il compte faire à ce sujet, de même qu'au sujet de la dépréciation des bâtiments de ferme et de l'outillage. S'il ne peut trouver moyen d'accorder une réduction considérable du chiffre du revenu avant d'appliquer l'exemption, j'estime qu'on se montre injuste envers le cultivateur.

M. KINLEY: La dépréciation de l'outillage n'atteint pas 20 p. 100 aujourd'hui, n'est-ce pas?

L'hon. M. GIBSON: L'honorable député de Qu'Appelle demande si le membre du Parlement qui est cultivateur peut déduire de son indemnité les pertes subies sur sa ferme.

M. PERLEY: C'est une des questions que j'ai posées.

L'hon. M. GIBSON: Tout contribuable dont l'emploi principal est l'agriculture a droit de soustraire les pertes qu'il subit sur la ferme de tout autre revenu secondaire qu'il peut réaliser. Dans le cas d'un membre du Parlement qui exerce le métier de cultivateur, il peut déduire de son indemnité toutes les pertes subies sur la ferme. Il est vrai qu'on a déjà fait des déductions à la source, mais il a droit au remboursement de ce qu'on aurait retenu en trop.

L'hon. M. HANSON: En d'autres termes il peut compenser les pertes subies sur la ferme...

L'hon. M. GIBSON: Si l'agriculture est son emploi principal. C'est une autre question lorsque l'exploitation de la ferme n'est pas l'emploi principal du contribuable. Il est des gens qui s'occupent d'agriculture comme occupation secondaire, ou comme récréation; peut-être exploitent-ils des écuries de courses ou autres entreprises du genre; en ce cas, il est bien entendu qu'ils ne peuvent déduire de leur impôt les pertes subies sur la ferme.

L'hon. M. HANSON: N'est-il pas vrai qu'on pouvait le faire autrefois? Je me souviens d'un cas particulier où on avait fait une telle déduction.

L'hon. M. GIBSON: Je ne connais aucun cas où de telles déductions aient été permises et la politique que je viens de décrire est celle du ministère depuis que je le dirige. Il y a aussi la dépréciation. On accorde aux cultivateurs

[M. Perley.]

une certaine dépréciation sur les bâtiments de ferme et l'outillage et on a proposé aujourd'hui qu'on permette une déduction semblable sur la terre. On le fait déjà en permettant de soustraire les dépenses. Lorsque le cultivateur achète des engrais chimiques ou dépense certaines sommes pour améliorer sa terre, il lui est loisible de déduire ces dépenses de son revenu. On effectuerait donc une déduction pour toute somme dépensée de cette façon.

Il y a aussi la déduction relative à la pension d'un employé. Voilà encore une dépense pour le cultivateur. Si l'homme engagé touche un certain salaire et qu'il reçoive la nourriture et le couvert, il faut qu'il ajoute à son revenu brut une somme équivalente à la valeur de la nourriture et du couvert. Cela devient le revenu de l'homme engagé, et c'est une déduction faite comme dépense du cultivateur; il peut donc y avoir compensation. Cela n'est pas accordé au cultivateur lui-même. Le cultivateur qui consomme ses propres produits doit en tenir compte dans son revenu imposable.

On a prétendu que nous devrions permettre une déduction pour l'épouse du cultivateur, qu'on devrait présumer que le cultivateur donne un salaire à sa femme pour le travail qu'elle accomplit sur la ferme. Cela est absolument contraire aux dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Aucun marchand ou autre commerçant ne peut déduire de son revenu une certaine somme comme salaire de sa femme, et cela s'applique aux cultivateurs comme à tous les autres contribuables.

M. PERLEY: Certains marchands éludent cette difficulté en formant une compagnie et en payant des salaires à leur femme et à leurs filles. Le cultivateur est incapable de faire cela. Je ne veux pas dire que les marchands fraudent l'Etat, mais je pense qu'ils éludent cette disposition en formant des compagnies et en accordant des salaires à leur femme et à leurs filles qui travaillent pour eux.

L'hon. M. ILSLEY: La plupart des petits magasins ne sont pas constitués en compagnies. Lors de l'enquête sur les écarts de prix, il a été établi qu'il y avait au Canada 225,000 détaillants et que ce sont généralement ce que nous appelons les magasins du coin. On ne saurait certainement affirmer qu'un grand nombre soient constitués en compagnies.

M. PERLEY: Cela ne fait qu'empirer les choses, puisqu'ils sont en mesure de payer un salaire à leur épouse et à leurs filles.

L'hon. M. ILSLEY: Non. L'épouse ne peut toucher un salaire.